



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

Conseil du **30 septembre 2019**

Délibération n° 2019-3765

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Raccordement au système d'assainissement de la Métropole de Lyon des eaux usées en provenance des communes extérieures à son territoire - Fixation des conditions financières et techniques - Approbation d'un modèle de convention de gestion**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

**Rapporteur : Monsieur le Président Kimelfeld**

**Président : Monsieur David Kimelfeld**

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mercredi 11 septembre 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 2 octobre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Hugué, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, M. Lung, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Hémon (pouvoir à M. Artigny), Cachard (pouvoir à Mme Guillemot), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), MM. Martin (pouvoir à M. Girard), Passi, Vial (pouvoir à M. Vaganay), Mme Vullien (pouvoir à M. Curtelin).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Genin.

**Conseil du 30 septembre 2019****Délibération n° 2019-3765**

commission principale : proximité, environnement et agriculture
objet : <b>Raccordement au système d'assainissement de la Métropole de Lyon des eaux usées en provenance des communes extérieures à son territoire - Fixation des conditions financières et techniques - Approbation d'un modèle de convention de gestion</b>
service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Dans un objectif de lisibilité, par "communes extérieures" et "communes" tout au long de la présente délibération, on entend les communes situées en dehors du territoire métropolitain, ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La Métropole recueille dans ses systèmes d'assainissement (réseaux et stations) les effluents du territoire de 27 communes extérieures situées en dehors de son périmètre.

Vaugneray, Grézieu la Varenne, Brindas, Sainte Consorce, Pollionnay	Bassin versant de la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Pierre Bénite Communes représentées par le Syndicat intercommunal d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron (SIAHVY)
Miribel, Neyron	Bassin versant de la STEP de Pierre Bénite Communes représentées par le Syndicat d'assainissement de Miribel et Neyron (SAMINE)
Genas, Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure	Bassin versant de la STEP de la Feysine Communes membres du Syndicat intercommunal d'assainissement grand projet (SIAGP)
Chaponnay, Communay, Heyrieux, Marennnes, Saint Pierre de Chandieu, Saint Symphorien d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Ternay, Toussieu	Bassin versant de la STEP de Saint Fons Communes membres du Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SMAAVO)
Jons, Pusignan, Villette d'Anthon, Janneyrias	Bassin versant de la STEP de Jonage
Chaponost	Bassin versant de la STEP de Pierre Bénite
Dommartin	Bassin versant de la STEP de Lissieu Sémanet
Millery	Bassin versant de la STEP de Pierre Bénite Commune représentée par le Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG)

Le service rendu aux communes extérieures comprend le transport des eaux usées, leur traitement en station d'épuration, la gestion des eaux pluviales raccordées, ainsi que la responsabilité du rejet au milieu naturel.

Les conditions techniques et financières entre les Communes et la Métropole sont régies à travers des conventions dont les plus anciennes ont été établies entre 1981 et 1991. Le tarif défini dans les années 80 pour les premières conventions avec une formule de révision s'élève à 0,411 €/m<sup>3</sup> (valeur 2019), à comparer au taux de base de la redevance assainissement pour les usagers de la Métropole qui s'établit à 1,025 €/m<sup>3</sup>. Ce tarif incitatif devait, notamment, favoriser la suppression de petites stations d'épuration ou de rejets directs au milieu naturel sur ces territoires.

La Métropole souhaite faire évoluer ces conventions sur les conditions techniques, réglementaires et tarifaires.

Ainsi, dès début 2016, des discussions se sont engagées avec les Maires et/ou Présidents de syndicat des communes extérieures. L'envoi d'une proposition de convention à toutes les communes et/ou syndicats a été fait en juin 2016 avec une demande de positionnement pour le mois de septembre 2016.

### **1° - À la suite de ces premiers échanges les dispositions suivantes ont été prises**

- proposition d'un dispositif de lissage sur 4 ans à partir de début 2017 dans le cadre d'une nouvelle convention,
- en cas de refus de signature de la convention par la commune extérieure, dénonciation de la convention en cours, avec date d'effet à l'échéance inscrite dans la convention.

### **2° - Les négociations ont abouti aux résultats suivants**

**a) - Des conventions ont été signées avec** : Chaponost, le SAMINE et le SIAHVY (représentant les Communes de Vaugneray, Grézieu la Varenne, Brindas, Sainte Consorce et Pollionnay).

### **b) - En revanche, il n'y a toujours pas de conventions signées pour**

- Sérézin du Rhône, Chaponnay, Heyrieux, Marennes, Toussieu, Saint Pierre de Chandieu : les conventions ont été dénoncées avec date d'effet au 31 décembre 2018,
- Genas, Saint Laurent de Mure et Saint Bonnet de Mure : les conventions ont été dénoncées avec une date d'effet au 31 décembre 2019,
- Simandres et Communay : les conventions sont arrivées à échéance (pas de tacite reconduction),
- Ternay et Saint Symphorien d'Ozon : ces conventions peuvent être dénoncées en 2020 et 2022,
- Jons, Pusignan, Villette d'Anthon, Janneyrias et l'aéroport Saint-Exupéry (situés sur le bassin versant de la station d'épuration de Jonage) : ces communes et l'aéroport qui ont cofinancé la station d'épuration bénéficient d'une convention jusqu'en 2021.

L'objet de cette délibération est d'approuver un modèle de convention de raccordement et d'organiser la facturation des volumes rejetés et traités par la Métropole en l'absence de signature d'une convention, le service rendu (qui ne peut pas techniquement être interrompu) devant être facturé à ces communes extérieures.

## **II - Approbation d'un modèle de convention de gestion**

Il est proposé le cadre juridique de la convention de gestion conformément à l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet aux communes de déléguer, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses compétences à une collectivité territoriale située en dehors de son territoire. La convention doit fixer les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

### **1° - Les conditions techniques**

Elles prennent en compte, notamment, les exigences réglementaires selon lesquelles le fonctionnement des réseaux des communes extérieures fait partie intégrante des systèmes d'assainissement métropolitains. Le modèle de convention précise donc, notamment, les éléments suivants :

- les limites de propriété et de compétences,
- les réglementations qui s'appliquent sur le bassin versant,
- les conditions d'acceptation des eaux usées autres que domestiques,
- les conditions d'acceptation des eaux pluviales et des eaux claires parasites,
- les dispositions de surveillance du fonctionnement du système d'assainissement et, notamment, l'acquisition et la transmission des données d'autosurveillance,

- les informations à transmettre avec la périodicité de transmission.

## 2° - Les conditions financières

La participation financière des communes est calculée en multipliant le volume annuel consommé et assujéti au tarif défini ci-dessous.

Le tarif se décompose en une partie relative aux eaux usées et une partie relative aux eaux pluviales, sachant qu'il est recherché une équité de traitement avec les habitants et usagers de la Métropole.

Pour les eaux usées, la part transport et traitement a été calculée à 69 % du taux de base de la redevance assainissement de la Métropole, soit 0,67 €/m<sup>3</sup> d'eau consommée, valeur 2016.

Pour les eaux pluviales, il a été tenu compte de la contribution du budget principal au budget annexe de l'assainissement au titre de la gestion des eaux pluviales. Ramené au m<sup>3</sup> facturé sur l'année, avec un abattement de 50 % pour tenir compte des investissements fait sur les communes extérieures, le tarif est de 0,15 €/m<sup>3</sup>, valeur 2016.

Soit un tarif global de 0,82 €/m<sup>3</sup>, valeur 2016. Toutefois lorsque le volume rejeté est mesuré en sortie du territoire concerné, un tarif spécifique s'applique, sans la part relative aux eaux pluviales, à 69 % du taux de base de la redevance assainissement de la Métropole, soit 0,67 €/m<sup>3</sup>, valeur 2016.

Ces 2 tarifs sont actualisables annuellement selon une formule de révision inscrite dans les conventions.

Le cas échéant, en cas de rejets d'eaux usées autres que domestiques, la participation financière des communes sera affectée des coefficients prévus par le règlement d'assainissement de la Métropole, à savoir, les coefficients de rejet et de pollution, ainsi que le coefficient de majoration en cas de non-conformité.

En l'absence de transmission des informations sur les volumes facturables, une majoration de 20 % du tarif sera applicable sur le dernier volume facturable connu.

Il est proposé conformément au tableau ci-dessous un dispositif de lissage progressif jusqu'en 2022. À partir de 2023, il est mis fin à ce dispositif de lissage et le tarif sera calculé annuellement selon une formule de révision inscrite dans les conventions.

Tarifs appliqués sur les volumes de l'année n, factures éditées l'année n+1 (€ HT/m <sup>3</sup> )		
2020	2021	2022
0,65	0,65	0,75

L'ensemble des conventions, quelle que soit leur date de signature, auront la même 1<sup>ère</sup> échéance à fin 2024, suivie d'une tacite reconduction par période de 5 ans.

En l'absence de signature d'une convention :

- la facturation du nouveau tarif se fera sur la base de la présente délibération et des derniers volumes d'eau transmis pour l'année considérée ou le dernier volume d'eau connu majoré de 20 %,
- les conditions, notamment, réglementaires et techniques applicables seront celles prévues dans la convention proposée dans le cadre de la présente délibération ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

## DELIBERE

### 1° - Approuve :

- a) - le principe d'une dénonciation à échéance des conventions en cours,

b) - les nouvelles conditions techniques et financières de raccordement au système d'assainissement métropolitain des eaux usées et pluviales en provenance des communes extérieures, et notamment :

- les modalités de calcul des parts eaux usées et eaux pluviales du tarif, ainsi que celles de la participation financière des communes extérieures, calculées en multipliant le volume annuel consommé et assujéti au tarif,
- la seule application de la part eaux usées lorsque le volume facturé est mesuré en sortie du territoire concerné,
- le dispositif de lissage applicable jusqu'en 2022 conformément au tableau ci-dessous. À partir de 2023, il est mis fin au dispositif de lissage et le tarif sera calculé annuellement selon une formule de révision inscrite dans les conventions,

Tarifs appliqués sur les volumes de l'année n, factures éditées l'année n+1 (€HT/m <sup>3</sup> )		
2020	2021	2022
0,65	0,65	0,75

- une majoration du tarif de 20 % sur le dernier volume facturable connu, en l'absence de transmission par la collectivité des informations sur les volumes :

. une même 1<sup>ère</sup> échéance à fin 2024 pour l'ensemble des conventions, quelle que soit leur date de signature, suivie d'une tacite reconduction par période de 5 ans,

. une application de ces nouvelles conditions techniques et financières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

. le modèle de convention de gestion pour le raccordement au système d'assainissement de la Métropole des eaux usées en provenance des communes extérieures à son territoire.

## 2° - Autorise :

a) - la signature des conventions à venir avec les communes extérieures raccordées au système d'assainissement métropolitain sur la base de ce modèle de convention de gestion,

b) - en l'absence de signature d'une convention de gestion :

- la facturation du nouveau tarif sur la base de la présente délibération (dispositif de lissage inclus) et des derniers volumes d'eau transmis pour l'année considérée ou les derniers volumes d'eau connus, majorés de 20 %,

- l'application de l'ensemble des conditions, notamment, règlementaires et techniques, prévues dans le modèle de convention adopté par la présente délibération.

3° - **Les recettes** d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2022 - chapitre 70 - opération n° 2P19O2178.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 2 octobre 2019.**